

rocheuses semblables au bouclier précambrien du Canada. Les États les mieux pourvus sont les suivants : Rajasthan, Madhya Pradesh, Gujarat, Orissa, Karnataka, Goa, Andhra Pradesh, Bihar et Maharashtra.

L'industrie minière indienne emploie plus d'un million de travailleurs et génère les trois quarts du fret ferroviaire indien. Le charbon et le minerai de fer constituent le tiers des expéditions par voie maritime.

Lois et politiques

Les ressources minières, en Inde, appartiennent aux États, quoique le gouvernement central ait gardé la compétence à l'égard de la plupart des produits de première importance. C'est la loi de 1957 sur la réglementation et la mise en valeur des mines et minéraux, remaniée en janvier 1994, qui régit principalement l'exploitation minérale. Dans la pratique, cette loi a pour effet d'associer les deux paliers de gouvernement à l'approbation des projets d'exploration ou de mise en valeur.

En 1993, le gouvernement indien a, dans le cadre de son processus de libéralisation de l'économie, adopté une nouvelle politique minière d'envergure nationale visant à favoriser l'investissement privé et l'effacement progressif du rôle de l'État dans l'industrie. Depuis, les treize secteurs suivants sont ouverts à l'initiative privée : minerais de fer, de manganèse, de chrome et de tungstène, soufre, or, diamants, cuivre, plomb, zinc, molybdène, nickel et métaux de la famille du platine.

De plus, les investisseurs étrangers peuvent désormais acquérir sans contrainte jusqu'à 50 % des actions de sociétés minières; au-delà de ce seuil, les cas sont examinés individuellement. Parmi les divers mécanismes d'investissement, les autorités indiennes penchent tacitement en faveur de la coentreprise. La politique cadre comportait également d'autres mesures simplifiant la réglementation minière, notamment au chapitre de l'approbation des baux d'exploitation et des permis de prospection.

Il ne fait aucun doute que la politique minière remaniée ouvre de nouveaux débouchés. En revanche, elle maintient de nombreux obstacles à l'investissement, inconnus en Occident. Parmi les plus importants, on note les suivants : 1) aucune concession de prospection ne peut mesurer plus de 25 km², 2) le taux des redevances n'a pas été corrigé, ni le barème de calcul unitaire et 3) les formalités d'obtention et de renouvellement des baux, ainsi que de délivrance des approbations environnementales connexes, restent relativement longues et fastidieuses.

Le gouvernement central et celui des États reconnaissent l'existence de ces contraintes et en ont ouvertement discuté. Au moment où nous rédigeons ce rapport, on avait remis à l'étude autant le barème des redevances que la superficie maximale des concessions. On peut s'attendre à des changements dans ces deux domaines au cours des prochains mois.